Chapitre 10 Quelle réponse apporte le droit face aux risques auxquels s'expose l'entreprise ?

Compétences:

Caractériser le risque d'une situation donnée

Identifier la nature juridique de la responsabilité dans une situation donnée

Analyser une situation juridique d'entreprise mettant en œuvre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle

Le développement des activités humaines est à l'origine de la multiplication des risques et de la mise en jeu de la responsabilité

I/le risque et l'activité humaine

Le danger source de risque. Le risque peut provenir des éléments naturels ou de l'activité humaine. Le risque est un événement éventuel plus ou moins prévisible (probabilisable) qui peut causer un dommage. Les risques peuvent être interne ou externe à l'entreprise : risques technologiques, risques liés au développement de la connectivité, risques informatiques, risques liés au travail, risques économique, financier, informatique...).

L'entreprise est confrontée régulièrement au risque et doit être capable d'identifier les risques et les prévenir. Lorsque celui-ci survient elle engage parfois sa responsabilité pénale et le plus souvent sa responsabilité civile. La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

II/ Distinction entre responsabilité pénale et responsabilité civile

la responsabilité pénale d'une personne physique ou d'une personne morale. Elle concerne un fait volontaire ou involontaire qui trouble l'ordre public ordre public de protection. L'employeur peut mettre en danger la sante et la sécurité de son salarié en ne respectant pas les règles du droit du travail. Cette mise en danger peut résulter soit de intention volontaire coupable, soit d'un acte involontaire négligent. La responsabilité pénale ne peut être engage que si la loi prévoit une infraction (élément légal)

L'objectif de la responsabilité pénale est de punir l'auteur de la faute pénale par une peine d'amende ou/et de prison. Par ailleurs il est possible aussi d'obtenir devant le juge pénal une réparation civile (engagement de la responsabilité civile).

La responsabilité civile est mise en œuvre en cas de dommage causé à autrui et oblige l'auteur de ce dommage à le réparer (article 1240 et suivants). Elle existe dans deux sortes de cas :

- les cas où le dommage est causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat : c'est la responsabilité contractuelle. L'entreprise peut être amenée à mal exécuter un contrat ou à subir l'inexécution d'un contrat ;
- les cas où le dommage est causé par toute autre situation, comme la faute d'une personne ou le fait d'une chose ou d'une autre personne dont elle doit répondre : c'est la responsabilité extracontractuelle. Le chef d'entreprise peut être concerné s'il commet lui-même une faute ou si un de ses salariés cause un dommage.

III/ Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle

Que la responsabilité civile soit contractuelle ou extracontractuelle, sa mise en œuvre suppose la réunion de trois éléments :

- un fait dommageable ou fait générateur de responsabilité : il peut s'agir d'une faute contractuelle ou de faits non contractuels, comme la faute de l'auteur du dommage ou l'intervention d'une chose ou d'une personne dont il doit répondre ;
- un dommage (atteinte au droit) subi par la victime; Le droit ne prend en compte que le dommage direct.
- un lien de causalité, c'est-à-dire un rapport de cause à effet, entre le fait générateur et le dommage.

Les différents types de dommages

Dommages aux biens		
matériels	Atteinte au patrimoine	
	Destruction dégradation de biens matériels (meubles ou immeubles).	
	Perte financière : perte subie ou gain manqué : retard dans l'acheminement d'une	
	personne transportée par un professionnel qui fait perdre un contrat.	
	Perte d'une chance : peut être prise en compte en cas de forte probabilité de réussite	
	Dépenses de santé, frais de logement, de véhicule adapté	
Dommage écologique	Depuis un texte de 01/08/2008 le code de l'environnement reconnaît le droit d'invoquer un	
	dommage écologique pour une collectivité territoriale qui demande réparation des atteintes	
	aux territoires dont elle a la charge : ex pollution par les hydrocarbures des navires (affaire	
	Erika).	
Dommages aux personnes		
Corporels	Atteinte à l'intégrité physique d'une personne	
	Le corps humain est inviolable ce qui fait que tout ce qui porte préjudice au corps oblige à	
	réparation	
	Il s'agit d'un dommage de nature patrimonial	
	-De blessure, les séquelles, les incapacités physiques, les dépenses pour se	
	soigner.	
	-Incapacité temporaire de travail, incapacité permanente	
	En cas de mort de la victime il appartient aux héritiers de demander réparation.	
moral	Atteinte à un droit extrapatrimonial	
	Droits extrapatrimoniaux : droit au nom, droit à l'image, au respect de la vie	
	privée.	
	Le dommage moral est également reconnu en cas de : Douleur, perte de qualité	
	de vie cad perte des plaisirs de la vie, préjudice esthétique : compenser les traces visibles	
	et permanentes sur le corps, atteinte aux sentiments.	

A/ la responsabilité contractuelle

Le fait générateur en matière de responsabilité contractuelle repose sur l'inexécution du contrat c'est-à-dire l'exécution tardive ou défectueuse de l'obligation. Cette inexécution conduira à rechercher si l'obligation contractuelle est une obligation de résultat dans ce cas l'absence de résultat fait naître la responsabilité, alors que dans le cas où l'obligation est qualifiée de moyen la victime devra prouver une faute de la part du débiteur.

Avant d'engager la responsabilité du débiteur, le créancier doit mettre en demeure ce celui-ci d'exécuter son obligation. (par lettre missive=LRAR).

Les deux autres conditions devront être identifiées : dommage et lien de causalité

Le débiteur peut être condamné à :

- -Réparation en nature : le créancier reçoit un objet équivalent
- -Réparation par équivalent : versement de dommage et intérêts.

Le débiteur peut s'exonérer totalement ou partiellement en établissant l'existence d'une cause d'exonération ; fait du tiers, faute de la victime, force majeure

B/ La responsabilité extracontractuelle

En ce qui concerne les autres types de responsabilité plusieurs **types de faits générateurs** peuvent intervenir :

-responsabilité du fait personnel (article 1240 code civil), il peut s'agir d'une faute volontaire, d'une imprudence ou d'une négligence.

-responsabilité du fait des choses il peut s'agir d'un dommage occasionné par une chose dont le gardien est responsable. Sera considéré comme gardien d'une chose celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle. Ces trois caractéristiques devront être vérifiées.

-responsabilité du fait d'autrui : le fait générateur peut également être issu du comportement d'autrui. Le commettant sera alors présumé responsable du fait du ou de ses préposés. Le commettant peut s'exonérer en montrant que son préposé a commis un abus de fonction.

L'abus de fonction est caractérisé par la réunion de plusieurs éléments :

-Le préposé *agit en absence d'autorisation*, il a conscience d'être dans *une finalité étrangère à ses attributions* enfin *l'acte est étranger aux fonctions* cad en dehors du temps de travail, du lieu de travail et il n'utilise pas les moyens professionnels.

Les deux autres conditions devront être identifiées : dommage et lien de causalité

Les causes d'exonération de responsabilité sont la force majeure (si elle est insurmontable et imprévisible), fait de la victime (le comportement de la victime a joué un rôle) ou fait d'une tiers.

C/La responsabilité du fait des produits défectueux

Le 25 juillet 1985 le conseil des communautés européennes a pris une directive qui vise à rapprocher les législations sein de l'UE en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. L'application de cette directive en droit français donne lieu à deux loi en 1998 et 2004. (article 1245 du code civil)

Le régime de responsabilité des produits défectueux a pour objectif de permettre de rechercher la responsabilité sans faute du producteur qui a à sa charge une obligation générale de sécurité que la victime soit liée ou non par un contrat.

Le producteur peut être : - le fabricant du produit,

-le fabricant d'une composante du produit,

-toute personne qui appose sur le produit sa marque, son nom

-ou qui importe sur le territoire de l'UE.

La victime, l'acquéreur du produit soit un tiers, doit prouver son préjudice (dommage), le défaut du produit et le lien de causalité entre le dommage et le défaut.

- Le dommage: (le préjudice): Il peut être corporel; des lésions ou il peut provenir d'un décès. Quant aux dommages aux biens, le bien doit être à usage ou consommation privé, et seul le dommage supérieur à 500 euros est indemnisé.
- Le produit doit présenter un défaut : le défaut du produit est apprécié de façon objective : cad qu'il ne répond pas à « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » L'appréciation est faite à partir d'un individu moyen, le grand public. Donc dès qu'un dommage est constaté le producteur est responsable du défaut du produit qui a été à l'origine du dommage. Ce défaut est alors considéré comme un défaut de sécurité.
- Le lien de causalité entre le produit et le dommage. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contrat entre la victime et le producteur pour engager la responsabilité du fait des produits défectueux.

Le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de faute de la victime.

La responsabilité du producteur peut être engagée dans un délai de dix ans à compter de la date de mise en circulation du produit défectueux et la victime bénéficie d'un délai de trois ans (prescription) pour agir qui à compter du jour où elle a eu connaissance du défaut du produit.

1) <u>Les conditions de mises en œuvre de la responsabilité civile contractuelle</u> la responsabilité

la responsabilité contractuelle correspond à l'obligation de réparer les conséquences d'un dommage lié à l'exécution d'un contrat.

3 conditions de mises en œuvre doivent être réunies : un fait générateur, préjudice et lien de causalité.

	Les parties sont liées par un contrat
	Le débiteur doit exécuter son obligation
Fait générateur :	Inexécution, exécution tardive ou défectueuse de l'obligation contractuelle.
Il peut s'agir D'une faute contractuelle	On distingue en fonction de la nature de l'obligation
Prouver l'existence d'une	- En matière d'obligation de moyen : système de la faute prouvée ; le créancier doit prouver la faute du débiteur
obligation de résultat.	-En matière d'obligation de résultat : système de la faute présumée, le créancier n'a pas à prouver la faute puisque en cas de non atteinte du résultat le débiteur est présumé fautif.
	Le débiteur peut s'exonérer totalement ou partiellement en établissant l'existence d'une cause d'exonération ; fait du tiers, faute de la victime, force majeure.
Mise en œuvre de la responsabilité	Au préalable le créancier doit mettre en demeure le débiteur : demander au débiteur d'exécuter son obligation. (par lettre missive)
	Cette mise en demeure débouche sur la réparation du dommage.
	Le débiteur peut être condamné à : -Réparation en nature : le créancier reçoit un objet équivalent -Réparation par équivalent : versement de dommage et intérêts.

Nb : les clauses de limitation de responsabilité sont interdites entre professionnels et consommateurs.

2 La responsabilité du commettant du fait du préposé

Fondement de cette responsabilité: le préposé agit pour le compte de son commettant et prolonge l'activité de son maître pour le mal et le bien.

La faute du préposé est considérée comme la faute du commettant, celui-ci ne peut donc s'exonérer en prouvant la faute du préposé.

3 conditions de la responsabilité : fait dommageable accompli dans l'exercice des fonctions, préjudice, lien de causalité.

	Le lien de préposition : il résulte du lien de subordination qui
Con Prima de la	caractérise la relation du préposé et du commettant. Il suffit que le
Conditions de la	commettant ait la possibilité de donner des ordres. La jurisprudence parle
responsabilité	de « service, direction et de contrôle »
	En cas de <i>mise à disposition</i> d'un salarié la jurisprudence admet le
- Le lien de préposition	déplacement de la responsabilité du fait d'autrui à condition que
	l'autorité soit transférée en vertu d'une convention ou d'une loi (cass civ
٥	4/05/1937).
T - C-14 1	Le fait dommageable : il doit engager la responsabilité du préposé
- Le fait dommageable =	Il peut s'agir d'une faute cad une violation d'une obligation
Une faute accomplie dans	(intentionnelle ou non intentionnelle)
l'exercice des fonctions	Il doit avoir été accompli dans l'exercice des fonctions en effet le
	commettant est responsable lorsque le préposé agit dans le cadre de sa
	mission.
=	A contrario il n'est pas responsable lorsque le préposé commet un
	dommage sans rapport avec ses fonctions (en dehors du temps de travail,
,	sans utiliser les moyens à sa disposition.)
	La victime peut agir contre le préposé ou contre le commettant, contre
Mise ne œuvre de la	lequel elle agit en pratique.
responsabilité	La victime n'a pas à prouver la faute du commettant, il lui suffit
	d'exposer les conditions ci-dessus résultant de l'article 1384 al 5.C'est
	donc une responsabilité de plein droit
	Le commettant ne peut s'exonérer en montrant qu'il n'a pas commis de
	faute sauf s'il prouve que son préposé a commis un abus de fonction*.
	Réparation en nature ou par équivalent.
La notion d'abus de	En matière contractuelle : en raison de la force obligatoire des contrats,
fonction	le commettant ne peut s'exonérer du fait de son préposé.
	*L'abus de fonction est caractérisé par plusieurs éléments :
	-Le préposé agit en absence d'autorisation
a a	-Il a conscience d'être dans une finalité
	étrangère à ses attributions
2	-L'acte est étranger aux fonctions cad en
	dehors du temps de travail, du lieu de travail et il n'utilise pas les moyens
	professionnels.
	Les trois critères réunis, le commettant est exonéré, en revanche si la
	victime prouve un des critères de rattachement du préposé au commettant
	alors ce dernier est responsable (ex fait dommageable pendant le temps
C 11 ' '	de travail).
Causes d'exonération	Cas de Force majeure, la causes étrangère 'fait de la victime /fait d'un
7	tiers/cas fortuit).

1) <u>Les conditions de mises en œuvre de la responsabilité civile contractuelle la responsabilité</u>

la responsabilité contractuelle correspond à l'obligation de réparer les conséquences d'un dommage lié à l'exécution d'un contrat.

3 conditions de mises en œuvre doivent être réunies : un fait générateur, préjudice et lien de causalité.

	Les parties sont liées par un contrat Le débiteur doit exécuter son obligation
Fait générateur :	Inexécution, exécution tardive ou défectueuse de l'obligation contractuelle.
Il peut s'agir D'une faute contractuelle	On distingue en fonction de la nature de l'obligation
Prouver l'existence d'une	- En matière d'obligation de moyen : système de la faute prouvée ; le créancier doit prouver la faute du débiteur
obligation de résultat.	-En matière d'obligation de résultat : système de la faute présumée, le créancier n'a pas à prouver la faute puisque en cas de non atteinte du résultat le débiteur est présumé fautif.
	Le débiteur peut s'exonérer totalement ou partiellement en établissant l'existence d'une cause d'exonération ; fait du tiers, faute de la victime, force majeure.
Mise en œuvre de la responsabilité	Au préalable le créancier doit mettre en demeure le débiteur : demander au débiteur d'exécuter son obligation. (par lettre missive)
	Cette mise en demeure débouche sur la réparation du dommage.
	Le débiteur peut être condamné à : -Réparation en nature : le créancier reçoit un objet équivalent -Réparation par équivalent : versement de dommage et intérêts.

Nb: les clauses de limitation de responsabilité sont interdites entre professionnels et consommateurs.